

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

1. OBJET

Le présent règlement constitue le « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Lambert », lequel sera désigné dans le présent règlement comme étant « Le Comité ».

2. COMPOSITION DU COMITÉ

2.1 Le Comité se compose des membres suivants désignés par le Conseil municipal:

- a) deux conseillers, dont l'un agit à titre de président conformément à l'article 5;
- b) quatre résidents de la Ville de Saint-Lambert, dont deux membres ou membres à la retraite de l'Ordre des Architectes du Québec et deux membres possédant une expertise en urbanisme;
- c) un représentant de la Société d'histoire Mouillepied, résident de la Ville de Saint-Lambert;

2.2 Est membre d'office du Comité, le Chef du service urbanisme, permis et inspections.

2.3 Pour combler toute possible absence des membres, et afin de maintenir un quorum à toutes les rencontres du Comité, le Conseil nomme trois (3) remplaçants comme suit :

- a) Deux remplaçants, résidents de la Ville de Saint-Lambert, retenus parmi des urbanistes, architectes ou professionnels de disciplines connexes.
- b) Un remplaçant de la Société d'histoire Mouillepied, résident de la Ville de Saint-Lambert;

3. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est prévue comme suit :

- a) Pour les membres du Conseil : la durée du mandat est de deux (2) ans, renouvelable. Le mandat prend fin au terme du mandat de l'élu ou par résolution du Conseil municipal;
- b) Pour les membres résidents : la durée du mandat est de deux (2) ans. À l'échéance de son mandat, tout membre peut solliciter un nouveau mandat pour un terme additionnel, lequel pourra être reconduit à la discrétion du Conseil. En aucun cas la durée du mandat ne peut dépasser 6 ans consécutifs.
- c) Pour le représentant de la *Société d'histoire Mouillepied* : la durée du mandat est de deux (2) ans et pourra être reconduit à la discrétion du Conseil.

4. QUORUM

Cinq (5) membres du Comité ayant droit de vote en constituent le quorum. La présence des membres suivants est exigée pour atteindre le Quorum :

- a) Un membre du Conseil;
- b) Un membre ou membre à la retraite de l'Ordre des Architectes du Québec;
- c) Un membre de l'administration (le Chef du service urbanisme, permis et inspections ou son délégué).

5. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- 5.1 Le Comité doit siéger au moins une fois par mois, au jour qu'il fixe.
- 5.2 Chaque membre du Comité a un vote, à l'exception du Chef du service urbanisme, permis et inspections qui n'a pas droit de vote.
- 5.3 Le Conseil municipal nomme parmi ses membres désignés un président et un vice-président. Le président ou, en son absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du Comité.
- 5.4 Le chef du Service de l'urbanisme, permis et inspections agit à titre de secrétaire du Comité. En cas d'absence, son délégué agira comme secrétaire du Comité.
- 5.5 Le secrétaire convoque les séances du Comité, prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux et s'occupe des suivis qui relèvent de l'administration.
- 5.6 Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits une fois ayant fait l'objet d'un dépôt à une séance du conseil municipal.
- 5.7 Le mandat d'un membre du Comité expire, et son poste devient vacant, conformément à l'article 3 du présent règlement ou dès qu'il cesse d'avoir les qualifications requises.
- 5.8 Le conseil municipal peut, en tout temps, remplacer un membre du Comité qu'il a nommé.
- 5.9 En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour remplacer le membre absent.
- 5.10 Les séances du Comité sont à huis clos. Le Comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet.
- 5.11 Les recommandations du Comité sont prises à la majorité des voix et les membres du comité n'ont pas à rendre compte publiquement de leurs délibérations.
- 5.12 Au début de leur mandat, tous les membres devront obligatoirement suivre une formation dont la modalité sera déterminée par la Ville.

6. POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

- 6.1 À la demande du Conseil municipal, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après «la LAU»).
- 6.2 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément au Règlement de la Ville de Saint-Lambert
- 6.3 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur en rapport avec l'évolution des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 6.4 Le Comité est chargé de fournir au Conseil des avis relatifs à l'application du *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) ainsi qu'à l'application de tout autre règlement de la ville prévu à la LAU et qui est attributif de discrétion.
- 6.5 Conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le Comité consultatif d'urbanisme agit à titre de conseil local du patrimoine et a les pouvoirs suivants :
- a) conduire les séances publiques en vue de la désignation d'un paysage culturel patrimonial;
 - b) donner son avis au conseil sur l'identification des éléments du patrimoine immatériel;
 - c) donner son avis au conseil sur la citation, en tout ou en partie, d'un bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

7. DOSSIERS PARTICULIERS

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon *ad hoc*, les personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et pour la préparation de certaines études particulières, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 8.1 Un membre du Comité ou une personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt pécuniaire particulier direct ou indirect ou un intérêt personnel.
- 8.2 Le membre en conflit d'intérêts devra divulguer la nature générale de son intérêt et quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.
- 8.3 Le retrait de toute délibération devra être consigné au procès-verbal de la réunion.

9. CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Les recommandations du Comité ne sont pas officielles avant d'avoir été déposées au conseil municipal. Les membres du Comité ont un devoir de confidentialité à l'égard des délibérations du Comité.
- 9.2 Les membres du Comité ou les personnes-ressources désignées par résolution du conseil municipal ne doivent pas divulguer les renseignements, informations ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions.
- 9.3 Tout membre du Comité ou toute personne-ressource désignée par le conseil municipal doit signer un engagement de confidentialité. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat. Cet engagement est annexé au présent règlement à titre indicatif (annexe A). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement abroge tout règlement portant sur la composition du Comité, notamment le règlement 2006-3 de la Ville de Saint-Lambert ainsi que ses amendements.
- 10.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse
Pascale Mongrain

Greffière
Cassandra Comin Bergonzi

Avis de motion
Adoption
Entrée en vigueur

14 février 2022